

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'addition, après la rubrique 3.5, de la suivante :

« 3.6 L'émetteur doit fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement devrait être fixé. ».

2. La présente modification entre en vigueur le ●.